



Fumer sur les quais de gare est-il interdit ?

Rubrique : questions-réponses - Date : mardi 19 février 2008

Le décret 730 du 22 mars 1942 indique que : (Art. 74-1) Dans les gares routières et ferroviaires, des salles ou zones d'attente peuvent être mises à la disposition des fumeurs. [...] Dans tous les cas, il doit être tenu compte de la nécessité d'assurer la protection des non fumeurs. (Art. 80-2) Sera puni de l'amende prévue pour les contravention de la 3ème classe quiconque aura fumé hors d'un emplacement mis à la disposition des fumeurs.

Donc si on interprète ce texte, on en déduit logiquement : * Il est interdit de fumer sur les quais ou portions de quais qui ne sont pas désignés explicitement comme zone fumeurs. Donc même en plein air sans mur ni toit. * Même dans le cas d'un quai fumeur, la densité humaine que l'on peut y rencontrer à certains moments peut faire qu'il soit impossible d'y fumer sans exposer les non fumeurs aux effets du tabac. Et donc cela doit rendre cette portion de quai non fumeur durant cette période de forte occupation.

Ces interprétations sont-elles exactes ? Ont-elles été validées par une jurisprudence ?

Merci de vos réponses.

Réponse :

L'article 3 du décret du 15 novembre 2006 a abrogé l'article 74-1 du décret du 22 mars 1942.

Toutefois, votre interprétation est sensiblement la même que celle de DNF avant le 1er février 2007.